

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

- a) « *Traité des eaux limitrophes* » désigne le *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis*, fait à Washington le 11 janvier 1909;
- b) « *objectifs généraux* » désigne les descriptions générales de conditions relatives à la qualité de l'eau compatible avec la protection du niveau de qualité de l'environnement que les Parties souhaitent obtenir et qui serviront de base à l'orientation globale en matière de gestion de l'eau;
- c) « *écosystème du bassin des Grands Lacs* » désigne l'interaction des éléments de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris les êtres humains, et tous les ruisseaux, rivières, lacs et autres nappes d'eau, y compris les eaux souterraines, entrant dans le bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent à la frontière internationale ou en amont à partir du point où ce fleuve devient une frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;
- d) « *Commission mixte internationale* » ou « *la Commission* » désigne la Commission mixte internationale instaurée par le *Traité des eaux limitrophes*;
- e) « *gouvernement municipal* » désigne un gouvernement local créé par une province ou un État situé dans le bassin des Grands Lacs;
- f) « *grand public* » désigne les personnes et les organisations, telles que les groupes d'intérêt public, les chercheurs et les établissements de recherche, ainsi que les entreprises et autres entités non gouvernementales;
- g) « *gouvernements des États et de la province* » désigne les gouvernements des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie, du Wisconsin et le gouvernement de la province d'Ontario;